INTERNATIONAL

Les politiques de l'ESS : une approche comparée

Ces synthèses ont été rédigées dans le cadre d'un exercice pédagogique réalisé au sein du cours « Les politiques d'ESS : une approche comparée » de Sciences Po Bordeaux en 3ème année en 2025 en partenariat avec le GSEF.

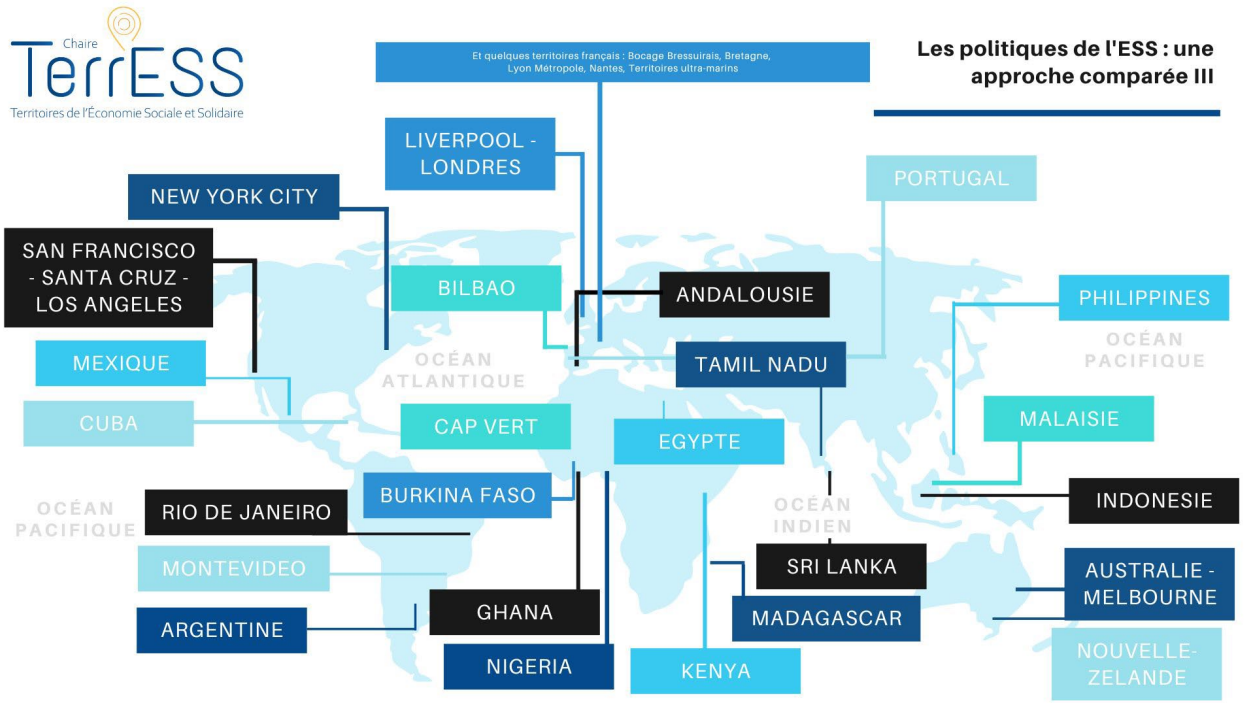

Portugal

Par Mahora ASSANI, Daphné BACHELIER, Isia RIBES

Au Portugal, le domaine coopératif et social émerge dès le XVe siècle avec les premières *misericórdias*, mais il faut attendre le XIXe siècle pour que le secteur gagne réellement en ampleur avec le développement d'associations mutualistes et l'émergence de coopératives telles que l'*Associaçõe de Nossa Senhora dos Prazeres*. Les coopératives ont toujours une importance majeure au Portugal puisque deux millions de portugais en font partie. Par ailleurs, l'économie sociale portugaise est très tôt encadrée par des lois telles que la *Lei Basilar das Cooperativas* en 1867, ce qui illustre la singularité du pays dans le domaine (Monteiro, 2022). Néanmoins, si l'Europe du XXe siècle adopte des dynamiques sociales importantes, la longue dictature corporatiste de Salazar et Caetano (1932-1974) engendre un réel retour en arrière du Portugal dans le secteur coopératif et social. Ainsi, ce n'est qu'avec le tournant de la révolution des Œillets en avril 1974 qu'on assiste à l'avènement tardif d'un État social portugais et d'une reconnaissance institutionnelle concrète de l'économie sociale, *via* les nombreuses politiques sociales qui accompagnent la transition démocratique (Garrido, 2020). La concrétisation de l'économie sociale portugaise est permise par un cadre politico-juridique riche, dont la loi-cadre de 2013 est l'apogée, faisant du pays un réel modèle en Europe. En fait, le Portugal est d'autant plus singulier par rapport à ses voisins qu'il définit le secteur différemment de la France par exemple : si cette dernière se réfère à l'économie sociale et solidaire, le Portugal n'intègre pas la notion de solidarité dans ce qu'il nomme simplement l'économie sociale. Ceci illustre la difficulté de donner une définition claire et inclusive du secteur puisque celui-ci est toujours en cours de développement, et donne lieu à différentes interprétations en fonction des pays. Légalement, le Portugal définit principalement ce domaine vis-à-vis des activités économiques mais également des activités sociales qui sont considérées comme subordonnées aux premières, et le pays met à l'honneur la poursuite de l'intérêt général social et/ou mutuel (Adam, 2022). Par ailleurs, sa définition de l'économie sociale s'inscrit pleinement dans le cadre fourni par les organismes multi et supranationaux que sont l'ONU (Organisation des Nations Unies) ou l'Union Européenne, puisque contrairement à la France ou l'Espagne, le Portugal intègre l'ensemble des sept principes de la Charte de l'Economie Sociale de l'Europe presque *in extenso* (2019) dans sa législation. Parmi ces principes, on trouve par exemple la primauté des personnes et de l'objectif social sur le capital ou encore la défense et l'application des principes de solidarité et de responsabilité (Adam, 2022).

A l'aune des défis propres au contexte Portugais, dans quelle mesure les outils institutionnels mis en place au Portugal soulignent-ils l'importance donnée à l'économie sociale et au secteur coopératif par le pays ? Nous verrons que le cadre institutionnel et législatif du Portugal permet aux acteurs de l'économie sociale de jouer un rôle majeur en réponse à des défis concrets.

***

I. Le cadre législatif et institutionnel de l'économie sociale au Portugal : entre reconnaissance juridique et politiques publiques incitatives

A. Le cadre législatif encadrant l'économie sociale au Portugal

1. *Une reconnaissance constitutionnelle de l'économie sociale*

A la fin de la révolution des Œillets en 1974, le Portugal inscrit le secteur de l'économie sociale dans sa Constitution, en le désignant comme le "*secteur coopératif et social*". Cette consécration constitutionnelle a été rendue possible grâce à António Sérgio qui, exilé à Paris pendant la dictature, a ensuite diffusé les idées de Fauquet au sein de cercles intellectuels et politiques portugais. En reconnaissant ce secteur au niveau constitutionnel, le pays lui confère un cadre juridique particulièrement favorable, et ce, de manière irrévocable. En effet, l'article 80b affirme « [la] coexistence du secteur public, du secteur privé et secteur coopératif et social des moyens de propriété de production », tandis que l'art. 28 précise que toute révision ultérieure du texte devra impérativement préserver la « coexistence du secteur public, du secteur privé et secteur coopératif et social de propriété des moyens de production » (Annexe 1). Cette reconnaissance avant-gardiste du secteur coopératif et social se limitait toutefois, à ses débuts, aux « moyens de production tenus et gérés par des coopératives, des communautés locales et des collectifs de travailleurs », excluant ainsi les associations à but non lucratif (Gire, 2014).

2. La loi-cadre de 2013 : un cadre législatif pour les acteurs de l'économie sociale

Le 8 mai 2013, la loi-cadre sur l'économie sociale a été adoptée à l'unanimité par le Parlement portugais. Elle résulte d'un travail mené conjointement par divers groupes politiques parlementaires, les dirigeants des différentes familles de l'ES et des associations tels le CIRIEC. Cette loi établit des dispositions et principes généraux applicables à tous les acteurs de l'économie sociale. La promotion de l'ES y est présentée comme une tâche d'intérêt général, justifiant l'instauration de mesures de soutien. Par ailleurs, dans son premier article, la loi définit le concept d'économie sociale comme « l'ensemble des activités économico-sociales librement réalisées (…) destinées à poursuivre l'intérêt général de la société, que ce soit directement ou à travers la poursuite des intérêts de ses membres, utilisateurs et bénéficiaires, lorsque ces intérêts sont socialement pertinents » (Annexe 2).

La loi cadre énumère explicitement les entités *ope legis* qui relèvent de l'économie sociale, à savoir les coopératives, les associations mutualistes, les *misericórdias*, les fondations, les entités des sous-secteurs de la communauté et des collectifs de travailleurs ainsi que les associations à but non lucratif œuvrant dans les domaines culturels, récréatifs, sportifs, locaux (art. 4). Elle élargit ainsi le périmètre du secteur en y incluant les mutuelles et les associations. Cette disposition faisait l'objet d'un large consensus parlementaire car les mutuelles, *associações de socorros mutuos*, partagent une histoire commune avec les coopératives depuis la seconde moitié du XIXe siècle. Quant aux autres associations privées, *instituições particulares de solidariedade social - IPSS*, c'est parce qu'elles interviennent principalement dans les secteurs de la santé et des services sociaux (Annexe 3).

La loi prévoit également que d'autres formes d'organisation puissent intégrer la liste des entités de l'économie sociale, à condition qu'elles respectent "les principes directeurs de l'économie sociale", détaillés à l'article 5 de la Loi-cadre (Annexe 2). L'article 6 de la loi cadre confère au gouvernement la responsabilité d'établir, de tenir à jour et de publier une base de données permanentes rassemblant les entités de l'économie sociale.

En somme, la loi cadre constitue un cadre législatif commun et clair qui se complète par des textes légaux distincts pour les différentes organisations de l'économie sociale. Diverses législations sectorielles viennent également compléter les dispositifs dans les domaines du logement, de l'éducation, de la solidarité sociale et des sous-secteurs de consommation et de l'agriculture (Adam et Douvitsa, 2022 ; Gire, 2014).

B. Les outils politiques et financiers à disposition de l'Économie sociale

1. *Les institutions nationales chargées de la promotion de l'Économie Sociale : le CNES et la CASES*

Au Portugal, deux institutions nationales jouent un rôle clé dans la promotion et le développement de l'Économie Sociale : le Conseil National de l'Economie Sociale (CNES) et la Coopérative Antonio Sérgio pour l'Economie Sociale (CASES).

Le CNES, institué en 2010 et présidé par le Premier Ministre portugais, a pour mission de favoriser le développement du secteur de l'économie sociale. Il dispose, à cet effet, de la capacité d'émettre des avis et des recommandations sur les stratégies gouvernementales ayant un impact, direct ou indirect, sur ce domaine. Il est également habilité à proposer des initiatives législatives et à mener des études, qu'il a la possibilité de diffuser par la suite (Gire, 2014).

La CASES constitue l'héritière de l'*Institut Antonio Sergio do Sector Cooperativ* (INSCOOP), créé en 1976 par Henrique de Barros. A l'origine, il s'agissait d'une institution publique dédiée au soutien des coopératives. En 2010, cette structure a été réformée pour devenir une coopération d'intérêt public, membre de l'Alliance Coopérative Internationale et est ainsi renommée : la *Cooperativa Antonio Sérgio para a Economia Social* (CASES). Aujourd'hui, cette institution de dialogue et de coopération se charge de promouvoir l'économie sociale en s'appuyant sur quatre grands axes : « placer l'économie sociale dans l'agenda politique national, en favorisant la reconnaissance juridique et institutionnel du secteur » ; « renforcer l'alliance entre le secteur de l'économie sociale et l'État, à travers la revitalisation des modèles d'interaction entre l'État, la société civile et le marché » ; « élaborer un ensemble de programmes visant à promouvoir la création de possibilités pour la modernisation du secteur de l'économie sociale » ; et enfin « promouvoir et soutenir l'entrepreneuriat social et stimuler la capacité entrepreneuriale des citoyens et des organisations visant un développement durable ». La CASES réunit ainsi diverses associations et confédération comme l'Association Portugaise pour le Développement Local, la Confédération Coopérative Portugaise et la Confédération Nationale des Coopératives Agricoles et du Crédit Agricole du Portugal. Elle repose sur le principe de mixité entre autorités publiques et organisations privées du secteur coopératif et social. Grâce à cette coopérative d'intérêt public, l'économie sociale portugaise peut se joindre à différents réseaux internationaux comme le Réseau Euro-méditerranéen de l'économie sociale (Gire, 2014).

2. *Politiques publiques pour soutenir l'économie sociale : incitations fiscales et programmes de formation*

L'Etat portugais accorde des aides financières directes aux entités de l'économie sociale, conformément à l'article 10 de la loi-cadre, qui impose à l'Etat de soutenir et valoriser l'économie sociale. Il encourage par exemple l'autonomie financière de ses entités. En complément de ses aides directes, l'Etat utilise d'autres leviers comme la fiscalité pour favoriser l'ES. En effet, le Portugal met en place des mesures de soutien financier pour les entités de l'économie sociale, notamment sous forme d'incitations fiscales. Cela permet à ces entités de bénéficier d'un régime fiscal plus avantageux par rapport aux autres sociétés privées. Ces avantages fiscaux sont garantis par les autorités publiques conformément à l'article 11 de la loi-cadre de 2013 (Adam, Douvitsa, 2022).

Par une politique de la demande et de contractualisation, l'Etat stimule également l'ES. Il confie à ces entités des prestations de service public, telles que l'enseignement périscolaire, par le biais de contrats annuels fixes avec les administrations publiques compétentes (Gire, 2014).

Afin de contribuer au développement de l'ES, l'Etat met également en place des politiques de formation et de sensibilisation. Par exemple, le CASES gère le Programme d'Appui au Développement de l'Economie Sociale (PADES), qui propose des formations destinées aux cadres des organisations de l'économie sociale. Le PADES disposait, pour le premier semestre de 2010, d'un budget de 12,5 millions d'euros. Il existe également le Programme de développement

coopératif (PRODESCOOP), qui soutient la création d'emplois, l'expansion et la modernisation des coopératives à travers l'investissement, le conseil et l'aide à l'internationalisation (Gire, 2014).

Afin de rendre compte des bénéfices de l'économie sociale sur l'économie nationale, des outils statistiques spécifiques ont été mis en place comme les comptes satellites. En effet, en juillet 2019, l'Institut national de statistique (INE) a publié la troisième édition du compte satellite de l'économie sociale, couvrant l'année 2016, sur une commande du *Handbook* de l'ONU. Ce compte adopte une approche modulaire, offrant une grande flexibilité pour analyser les contributions de diverses entités de l'ESS. Pour la première fois en 2016, il a également inclus des données sur des organisations spécialisées, telles que des ONG environnementales. Par ailleurs, le compte satellite du Portugal est un "exemple de bonne pratique" (Archambault et Ramos, 2021) car il permet, par sa cartographie précise, d'envisager différentes planifications en fonction des objectifs politiques. Le compte satellite du Portugal inspire d'ailleurs d'autres pays comme l'Espagne.

***

Ainsi, un cadre législatif et politique relativement élaboré encadre les politiques d'économie sociale au Portugal. Il s'agit alors de s'intéresser aux défis spécifiques auxquels Lisbonne est confrontée et sur les actions concrètes mises en œuvre par les acteurs de l'économie sociale pour y répondre.

***

II. La mise en place concrète des politiques d'économie sociale au Portugal

A. *Les défis structurels et conjoncturels auxquels l'économie sociale doit répondre au Portugal*

1. *Mettre en place un Etat-providence complet*

L'Etat-providence vise à garantir le bien-être de la population, qui constitue un élément clé dans les agendas de durabilité. Ainsi, au XXIe siècle, le bien-être doit être nécessairement imbriqué dans les transformations du développement économique et de gestion de la crise environnementale, comme le soulignent les objectifs de l'ONU pour 2030 qui lient ces enjeux à ceux des risques de pauvreté et de famine (Reis Amaro da Luz, 2022). Au Portugal, l'Etat-providence reste longtemps inachevé et dans l'incapacité de faire face à ces enjeux, puisque le pays s'appuie sur une forme informelle d'entraide et de solidarité dans des secteurs tels que la santé, l'éducation ou encore l'insertion sociale. En effet, il est moins coûteux pour le gouvernement de soutenir les activités informelles de l'économie sociale que d'instituer un service public compétent. Par conséquent, c'est le secteur non lucratif qui est historiquement chargé de répondre aux enjeux de bien-être ; et le lien entre les collectivités territoriales et l'économie sociale est structuré par des politiques de cohésion sociale. Ainsi, les services sociaux sont principalement assurés au niveau local, dans un cadre participatif donnant lieu à des partenariats entre les secteurs du privé et du public. En 1997, les *Redes Sociales*, par exemple, formalisent le dialogue entre ces deux secteurs. Néanmoins, ces formes informelles d'entraide et de solidarité ont une efficacité limitée qui justifie la volonté gouvernementale de renforcer le secteur social et l'Etat-providence depuis le début des années 2000 *via* les instruments législatifs et financiers qui se sont développés (Gire, 2014).

2. La pauvreté : un enjeu aggravé par les crises du XXIe siècle

Définie en 2021 par le *Cambridge Dictionary* comme le manque d'argent ou de possessions, la pauvreté s'avère être un défi d'envergure au cœur des débats concernant le bien-être et la durabilité. Il s'agit d'un enjeu international, mais dans le cas portugais, ce défi devient de plus en

plus important : en 2020, la *Survey on Living and Income Conditions* indique que 19.8% de la population portugaise est exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, un taux en augmentation depuis 2018 (Reis Amaro da Luz, 2022). De surcroît, s'ajoutent à ce contexte des crises qui aggravent les défis auxquels le pays fait face, justifiant d'autant plus le nouveau cadre juridico-législatif de l'économie sociale portugaise. Tout d'abord, le Portugal fait partie des pays européens les plus gravement touchés par la crise de 2008, et cette dernière y résulte en une dégradation des conditions de vie. Les défis nés de la crise ont été aggravés par les politiques d'austérité mises en place par le pays suite aux directives européennes : suivant une trajectoire néolibérale, les politiques portugaises de réponse à la crise ont eu des effets importants sur l'exclusion sociale, les inégalités ou encore le chômage. Ce dernier est un des défis majeurs auxquels tente de répondre l'économie sociale portugaise, puisqu'il a un impact direct sur l'accès à la nourriture et à la santé (Casquilho-Martins, 2021). Par ailleurs, la crise du COVID a elle aussi aggravé les enjeux de pauvreté auxquels l'économie sociale doit répondre (Reis Amaro da Luz, 2022).

B. Les domaines d'intervention et mise en œuvre des politiques d'Économie Sociale.

Les Objectifs de Développement Durable de l'ONU (ODD) sont 17 objectifs mondiaux adoptés par tous les États membres des Nations Unies, dans le cadre de l'Agenda 2030 pour le développement durable, c'est-à-dire pour une conception du développement s'inscrivant dans une perspective de long terme en intégrant des impératifs sociaux et environnementaux à l'économie. Nous utiliserons ce référentiel pour analyser les domaines dans lesquels l'ES portugaise agit, en gardant à l'esprit qu'ils sont interconnectés et se recoupent systématiquement.

1. *Objectifs d'éradication de la pauvreté par une logique de complémentarité à l'Etat providence*

Dans un contexte de pauvreté structurelle inhérente au système capitaliste, accentuée par la crise de 2008, " l'économie sociale gagne en pertinence car elle se présente comme un tiers secteur qui constitue une barrière pour faire face aux dysfonctionnements du système capitaliste lui-même." (Silva Manuela, 2010). Selon la même autrice dans un colloque de 2008, les potentialités de l'ES pour éradiquer la pauvreté passe premièrement par la fourniture de biens et services essentiels aux personnes et aux familles à faibles ressources économiques, suivant une logique d'assistance. Par exemple, l'IPSS de Conceiçao se concentre sur l'assistance aux familles en difficulté, en fournissant des aides alimentaires recoupant l'objectif numéro 2 de "Faim 0", des vêtements et des programmes d'accompagnement social. Cela passe également par une assistance médicale, recoupant l'objectif numéro 3 de "Bonne santé et Bien-être". De plus, la *Santa Casa Misericordia* de Lisbonne, propose des services d'aides médicales à travers la Résidence Raquel Ribeiro destinée à l'accueil temporaire de personnes à mobilité réduite, qui nécessitent des soins de rééducation.

2. *Rôle préventif de l'Économie Sociale par la construction d'une économie plus inclusive*

Deuxièmement, Silva Manuela défend le rôle de l'ES dans l'éradication de la pauvreté dans une logique de prévention à travers la création d'emploi et d'une activité économique non basée sur la maximisation du profit, entrant ici dans le cadre de l'objectif numéro 8 de "Travail décent et croissance économique". Le rapport de l'INE des comptes satellites du Portugal couvrant l'année 2016 montre que l'économie sociale représentait 3 % de la valeur ajoutée brute de l'économie nationale, marquant une croissance de 14,6 % entre 2013 et 2016, soit un dynamisme supérieur à celui de l'ensemble de l'économie. Les associations y occupent une place centrale, représentant 93 % des organisations, 60 % de la valeur ajoutée brute et 65 % des salariés. De plus, selon le rapport 2017-2019 du CASES, l'emploi dans les coopératives de l'ES représente 24,3% de l'emploi total des coopératives (Annexe 4). Les coopératives de l'ES jouissent d'une très forte

autonomie, liquidité et solvabilité (Annexe 5) et contribuent ainsi à une économie dynamique dans un objectif de bien-être employant des ressources humaines en dehors des logiques concurrentielles agressives et exploitantes, permettant un partage plus équitable des résultats entre tous les partenaires.
Suivant cette logique de prévention par l'intégration et l'inclusion sociale, 31% des coopératives d'ES sont centrées sur l'éducation (Annexe 6) contribuant à l'objectif numéro 4 "Éducation de qualité" et par extension à celui de réduction des inégalités.

3. Une efficacité encore limitée dans certains domaines

Concernant l'objectif numéro 5 d'égalité entre les genres, des *Casas de Misericordia* comme celle de Lisbonne offrent des services de soutien aux femmes victimes de violence conjugale. L'association de Solidarité sociale de Saint Jean de Dieu dispose aussi de programmes d'insertion sociale et professionnelle pour les femmes en difficulté, visant à garantir leur autonomie et à leur intégration dans la société. Cependant, selon une étude de l'INE, il existe des limites à l'égalité des genres au sein même des entités de l'ES. En effet, les membres de direction de haut niveau sont à 70,4% des hommes tandis que les personnes au service des fonctions de direction sont à 62,4 % des femmes (Annexe 7). Ce qui a pour conséquence une différence salariale femme/homme de 30,9%, bien supérieure à la moyenne nationale (14,8%).

Il en est de même pour les objectifs numéro 12 et 13 de consommation et production responsable et d'action climatique. En effet, des actions sont mises en place comme la méthodologie de calcul de la valeur sociale des coopératives agricoles par CONFAGRI. Cependant, seulement 17,9 % des entités de l'ES ont mis en place des actions visant la durabilité environnementale et 5,0 % ont introduit des critères de durabilité dans leurs processus d'achat de biens et services (Annexe 8).

Ainsi, l'Économie Sociale et Solidaire portugaise est active sur de nombreux objectifs reconnus par l'ONU mais des limites sont à souligner, introduisant la nécessité d'amélioration et d'innovation de ce secteur. Pour la promouvoir, le gouvernement a initié le *Portugal Social Innovation*, financé à hauteur de 150 millions d'euros par le Fond Social Européen. Ce programme, le premier du genre en Europe, utilise quatre instruments de financement pour soutenir des projets proposant des solutions innovantes aux impératifs sociaux.

***

Pour conclure, les outils institutionnels mis en place par le Portugal depuis 1974 illustrent bien l'importance de l'économie sociale dans le pays. *Via* des dispositifs tels que la loi cadre de 2013, le pays est un réel pionnier : s'il s'appuie sur des outils européens ou Onusiens qui dépassent ses frontières, le Portugal se distingue de ses voisins par l'ampleur des instruments déployés ou sa définition spécifique de l'économie sociale. Les acteurs qui composent le secteur sont variés et visent à faire face à des enjeux eux aussi propres au pays, cependant une évaluation statistique des outils montre que l'efficacité des instruments de l'économie sociale portugaise est encore limitée dans certains domaines, illustrant la nécessité d'innovation et d'amélioration dans ce secteur.

BIBLIOGRAPHIE

Archambault, A. & Ana, C. (2021). Vers des comptes-satellites nationaux " tiers-secteur et économie sociale " construits selon le handbook 2018 de l'ONU ? *Revue Internationale de l'Economie Sociale, 362,* pp. 145-160.

Adam, S. et Douvitsa, I. (2022) . Analyse comparative des lois-cadres sur l'économie sociale et solidaire : les cas de la France, de la Grèce, du Portugal et de l'Espagne. *RECMA,* N° 366(4), 85-101. https://doi.org/10.3917/recma.366.0097.

CASE rapport- The statistical overview of Social Solidarity Cooperatives in Portugal 2017-2018 (2020) https://www.ess-europe.eu/sites/default/files/publications/files/cases-report-social-solidarity-cooperatives.pdf

Casquilho-Martins, I. (2021). The Impacts of Socioeconomic Crisis in Portugal on Social Protection and Social Work Practices. *Sustainability, vol.13*(23). doi: 10.3390/su132313198

Garrido, A. (2020) L'économie sociale au Portugal de la révolution des Oeillets de 1974 jusqu'aux années 1990: institutionnalisation, débats et compromis. *RECMA, vol.356*(2).

Gire, H. (2014, Janvier). L'économie sociale au Portugal. *Think tank européen Pour la Solidarité.*

Monteiro, A. (2022). The social economy in Portugal: legal regime and socio-economic characterization. *Cirec-España, Revista de Economia Publica, Social y cooperativa, n°106,* pp.856-121.

Instituto Nacional de Estatística. Infographie - Contributos da Economia Social para os Objetivos de Desenvolvimento Sustentável (2020). https://www.ine.pt/xportal/xmain?xpgid=ine_inst_infografia&INST=456051881&xpid=INE

Portugal Inovação Social. (n.d.). *About us: Portugal Inovação Social*. URL : https://inovacaosocial.portugal2020.pt/en/about-us/portugal-inovacao-social/

Reis Amaro da Luz, H. (2022). Boosting welfare sustainability by solidarity: opportunities resulting from circular social economy in Portugal. *Revista nacional de administración, vol.12*(2), p.3983 URL : https://revistas.uned.ac.cr/index.php/rna/article/view/3983/6478

Silva, M. (2008). Coloque, A economia social – um caminho para vencer a pobreza? https://www.uc.pt/feuc/ceces/ficheiros/ms

Silva, M. (2010), Enfrentar a crise. Erradicar a Pobreza - O contributo da economia social. https://repositorio.ulisboa.pt/bitstream/10400.5/30713/1/MMSILVA.2010..pdf

ANNEXES

ANNEXE 1 : Article 288 de la Constitution portugaise
ANNEXE 2 : Texte de la Loi-cadre de 2013 sur l'économie sociale
ANNEXE 3 : Les acteurs *ope legis* de l'ES et les conditions d'accréditations des acteurs de l'ES non *ope legis*
ANNEXE 4 : Poids des coopératives sociales et solidaires et de l'emploi dans le secteur coopératif et solidaire, rapport CASE 2017-2018
ANNEXE 5: Ratios financiers pour les coopératives sociales et solidaires et le secteur coopératif, rapport CASE 2017-2018
ANNEXE 6 : Distribution des Coopératives sociales et Solidaires, Rapport CASE 2017-2018
ANNEXE 7 : Mise en place de 'quotas' pour garantir un seuil minimal de représentation par sexe, selon la fonction, Instituto *Nacional de Estatística*, 2020.
ANNEXE 8 : Implémentation d'initiatives de responsabilité sociale, Instituto *Nacional de Estatística*, 2020.

***

ANNEXE 1 : Article 80 de la Constitution. Cet article de la Constitution montre que le pays confère un cadre juridique particulièrement favorable à l'économie sociale. Elle est effectivement reconnue dans celle-ci à l'alinéa b et ce, de manière irrévocable.

DEUXIÈME PARTIE
Organisation économique
TITRE Ier
Principes généraux
Article 80
(Les principes fondamentaux)

L'organisation économique et sociale repose sur les principes suivants :

a) la subordination du pouvoir économique au pouvoir politique démocratique ;
b) la coexistence de différentes formes de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social ;

c) la liberté d'initiative et d'organisation des entreprises dans le cadre d'une économie mixte ;
d) la propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production, conformément à l'intérêt collectif ;
e) la planification démocratique du développement économique et social ;
f) la protection du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production ;
g) la participation des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des activités économiques à la définition des principales mesures économiques et sociales.

DEUXIÈME PARTIE
Organisation économique
TITRE I[er]
Principes généraux
Article 80
(Les principes fondamentaux)

L'organisation économique et sociale repose sur les principes suivants :

a) la subordination du pouvoir économique au pouvoir politique démocratique ;
b) la coexistence de différentes formes de propriété des moyens de production, soit le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social ;

c) la liberté d'initiative et d'organisation des entreprises dans le cadre d'une économie mixte ;
d) la propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production, conformément à l'intérêt collectif ;
e) la planification démocratique du développement économique et social ;
f) la protection du secteur coopératif et social de propriété des moyens de production ;
g) la participation des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des activités économiques à la définition des principales mesures économiques et sociales.

***

ANNEXE 2 : Texte de la Loi-cadre de 2013 sur l'économie sociale.

Traduction libre réalisée par Hélène Gire. Cette loi est essentielle pour comprendre la législation qui encadre l'économie sociale au Portugal. Elle donne une définition de celle-ci et

détermine par exemple quels sont les critères qui déterminent les entités de l'ES.

Loi du 8 mai 2013 nº 68/XII-1.ª

Article 1er – Objet

Cette loi établit, en conformité avec la Constitution de la République portugaise concernant le secteur coopératif et social, la base générale du régime juridique de l'économie sociale, ainsi que des mesures pour stimuler leur activité selon les principes et objectifs qui leur sont propres.

Article 2 – Définition

1 – L'on entend par ''économie sociale'' l'ensemble des activités économico-sociales librement réalisées par les entités visées à l'article 4 de cette loi ;

2 – Les activités prévues au paragraphe 1 sont destinées à poursuivre l'intérêt général de la société, que ce soit directement ou à travers la poursuite des intérêts de ses membres, utilisateurs et bénéficiaires, lorsque ces intérêts sont socialement pertinents.

Article 3 – Portée

Cette loi s'applique à toutes les entités intégrées dans l'économie sociale, conformément à l'article suivant, sous réserve des règles de fond spécifiques pour les différents types d'entités définies en raison de leur nature.

Article 4 – Entités de l'économie sociale

Sont intégrées dans l'économie sociale les entités suivantes, sous réserve qu'elles soient couvertes par le système juridique portugais :

a) Les coopératives ;

b) Les mutuelles ;

c) Les *misericórdias* ;

d) Les fondations ;

e) Les institutions privées de solidarité sociale qui ne sont pas couvertes par les paragraphes précédents ;

f) Les associations ayant des buts altruistes qui opèrent dans le développement culturel , des loisirs , des sports et le développement local ;

g) Les entités visées par la Communauté et les sous-secteurs autogérés en vertu des dispositions de la Constitution dans le secteur coopératif et social ;

h) Les autres entités dotées de la personnalité juridique qui respectent les principes directeurs de l'économie sociale conformément à l'article 5 de la présente loi et figurant dans la base de données de l'économie sociale.

Article 5 – Les principes directeurs

Les entités de l'économie sociale sont autonomes et agissent selon les principes directeurs suivants :

a) La primauté des personnes et des objectifs sociaux ;

b) L' adhésion et la participation libre et volontaire ;

c) Le contrôle démocratique de leurs organes par leurs membres ;

d) La conciliation entre les intérêts des membres, des utilisateurs ou bénéficiaires et l'intérêt public ;

e) Le respect des valeurs de solidarité, d'égalité et de non-discrimination, de la cohésion sociale, de la justice et de l'équité, de la transparence, de la responsabilité individuelle et sociale partagée et de la subsidiarité ;

f) Une gestion autonome et indépendante des pouvoirs publics et de toutes autres entités extérieures à l' économie sociale ;

g) L'affectation des excédents à la réalisation des buts des entités de l'économie sociale conformément à l'intérêt général, sans préjudice du respect pour la spécificité consacrée par la Constitution de la répartition des excédents propres à la nature et au statut de chaque entité de l'économie sociale.

Article 6 – Base de données et compte satellite de l'économie sociale

1 – Le gouvernement doit lui-même établir, publier et tenir à jour une base de données permanente des entités de l'économie sociale ;

2 – Il convient également de créer et de maintenir un compte satellite de l'économie sociale, développé au sein du système statistique national.

Article 7 – Organisation et représentation

1 – Les entités de l'économie sociale sont libres d'organiser et de se constituer en associations, syndicats, fédérations ou confédérations qui représentent et défendent leurs intérêts ;

2 – Les entités de l'économie sociale sont représentées au sein du Conseil économique et social et d'autres organismes ayant une expertise dans les stratégies et politiques de développement de l'économie sociale.

Article 8 – Relation entre entités de l'économie sociale avec leurs membres, les utilisateurs et les bénéficiaires

Dans l'exercice de leurs activités, les entités de l'économie sociale doivent garantir les niveaux de qualité, de sécurité et de transparence.

Article 9 – Relations entre l'État et les entités de l'économie sociale

Dans ses rapports avec les entités de l'économie sociale , l'État doit:

a) Encourager et soutenir la création et l'activité des entités de l'économie sociale ;

b) Garantir le principe de coopération, compte tenu notamment de la planification et du développement des systèmes publics de protection sociale, des capacités matérielles, économiques et humaines des entités de l'économie sociale, ainsi que de leurs niveaux de compétence technique et de leur intégration dans le tissu économique et social du pays ;

c) Développer, en collaboration avec les organisations représentatives des entités de l'économie sociale, les mécanismes de contrôle qui assurent une relation transparente entre ces entités et leurs membres, et qui cherchent à optimiser les ressources, y compris par l'utilisation de structures de contrôle existantes ;

d) Assurer la stabilité des relations établies avec les entités de l'économie sociale.

Article 10 – Promotion de l'économie sociale

1 – Il est considéré comme d'intérêt général la stimulation, l'amélioration et le développement de l'économie sociale , ainsi que les organisations qui la représentent ;

2 – Conformément à l'alinéa précédent, les autorités publiques, conformément à leurs pouvoirs quant aux politiques pour encourager l'économie sociale, doivent :

a) Promouvoir les principes et les valeurs de l'économie sociale ;

b) Encourager le développement de mécanismes visant à renforcer l'autonomie économique et financière des entités de l'économie sociale, conformément à l'article 85 de la Constitution de la République portugaise ;

c) Faciliter la création de nouvelles entités de l'économe sociale et soutenir les initiatives pour diversifier le secteur, afin de promouvoir des réponses innovantes aux défis rencontrés par les communautés locales, régionales et au niveau national, et lever les obstacles à la mise en place et au développement des activités économiques des entités de l'économie sociale ;

d) Encourager la recherche et l'innovation dans l'économie sociale, la formation professionnelle au sein des entités de l'économie sociale, ainsi que soutenir leur accès aux innovations technologiques et de gestion organisationnelle ;

e) Renforcer le dialogue entre les organismes publics et les représentants de l'économie sociale au niveau national et au niveau de l'UE, favorisant ainsi la compréhension mutuelle et la diffusion des bonnes pratiques.

Article 11 – Statut fiscal

Les entités de l'économie sociale bénéficient d'un statut fiscal plus favorable défini par la loi en fonction de leur statut et nature respectifs.

Article 12 – Législation applicable

Les entités qui composent la base de données prévue à l'article 6 de la présente loi sont soumises aux normes nationales et européennes des services sociaux d'intérêt général dans le cadre de leurs activités, sans préjudice du principe constitutionnel de la protection du secteur coopératif et social.

Article 13 – Développement législatif

1 – Dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi seront approuvées d'autres lois concrétisant la réforme du secteur de l'économie sociale, et ce à la lumière des dispositions de la présente loi et en particulier des principes énoncés à l'article 5 ;

2 – La réforme législative visée à l'alinéa précédent implique en particulier :

a) Un examen des régimes juridiques applicables aux entités visées à l'article 4 ;

b) La révision du statut du Mécénat et du statut d'Utilité publique.

Article 14 – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur 30 jours après sa publication.

Palácio de São Bento, le 13 Mars 2013.

LE PRÉSIDENT

José Manuel Canavarro

***

ANNEXE 3 : Tableau rendant compte des acteurs *ope legis* de l'ES reconnus par la loi cadre portugaise et des conditions d'accréditations des acteurs de l'ES non *ope legis* réalisés par Sofia Adam et Ifigenia Douvitsa.

Ces deux tableaux permettent d'identifier très clairement qui sont les entités de l'ES au Portugal et grâce à quelles conditions. Il est également intéressant de pouvoir comparer ses données avec d'autres pays européens pour rendre compte des spécificités du Portugal comme par exemple l'existence et la reconnaissance des Misericordias comme acteurs de l'ES.

Tableau 1

Liste des acteurs de l'ES/ESS *ope legis* dans les lois étudiées

Pays/Acteurs de l'ES/ESS	Acteurs de l'ES/ESS *ope legis*
Espagne	Coopératives, mutuelles, fondations, associations exerçant des activités économiques, sociétés de travailleurs, entreprises d'insertion, centres spéciaux d'emploi, associations de pêcheurs, sociétés agraires de transformation
Portugal	Coopératives, mutuelles, misericórdias (associations religieuses de solidarité sociale), fondations, institutions privées de solidarité sociale non incluses dans celles mentionnées ci-dessus, associations sans but lucratif opérant dans les domaines de la culture, des loisirs, des sports et du développement local, entités des sous-secteurs de la communauté et des collectifs de travailleurs
France	Coopératives, mutuelles ou unions relevant du Code de la mutualité ou mutuelles d'assurance relevant du Code des assurances, fondations ou associations
Grèce	Entreprises coopératives sociales, coopératives sociales à responsabilité limitée, coopératives de travailleurs

Tableau 2

Conditions d'accréditation des acteurs de l'ES/ESS non *ope legis* dans les lois étudiées

Pays	Acteurs de l'ES/ESS *ope legis*
Espagne	Activité économique et entrepreneuriale Respect des principes de l'ES Inclusion dans la liste des entités juridiques éligibles à l'ES
Portugal	Personnalité juridique Respect des principes de l'ES Inclusion dans la base de données de l'ES
France	Les entreprises commerciales remplissant les conditions suivantes : • Principes de l'ESS • Utilité sociale • Contraintes de bénéfices (au moins 20 % des bénéfices - réserve légale, au moins 50 % - réserves obligatoires) • Interdiction d'une réduction de capital non motivée par des pertes
Grèce	a) Absence d'uni-personnalité b) Respect des conditions suivantes : • Activités mutuelles et socialement bénéfiques • Système de décision démocratique (un membre, une voix) • Contraintes de répartition des bénéfices • Système de convergence des salaires • Mise en réseau horizontale avec d'autres acteurs de l'ESS • Ne pas être établi ni géré directement ou indirectement par le secteur public.

***

ANNEXE 4 : Poids des coopératives de l'ES dans l'emploi du secteur coopératif, rapport CASE 2017-2018.

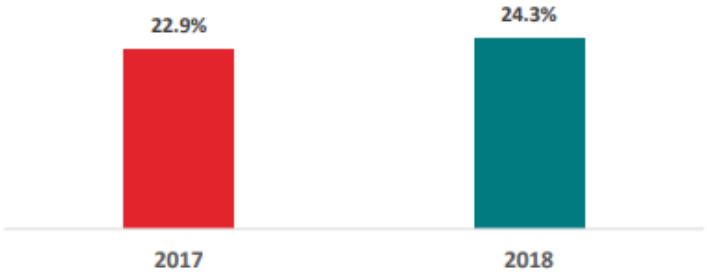

Montre la place relativement importante qu'occupe l'emploi des coopératives de l'ES dans l'emploi total des coopératives et permet d'illustrer son importance dans l'économie.

***

ANNEXE 5 : Ratios financiers pour les coopératives sociales et solidaires et le secteur coopératif, rapport CASE 2017-2018

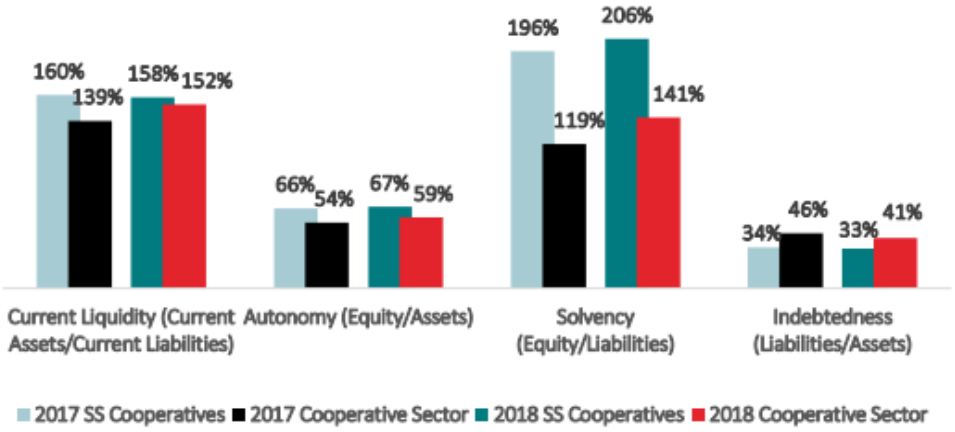

Illustre la bonne santé économique des coopératives du secteur de l'ES.

***

ANNEXE 6 : Distribution des Coopératives sociales et Solidaires, Rapport CASE 2017-2018

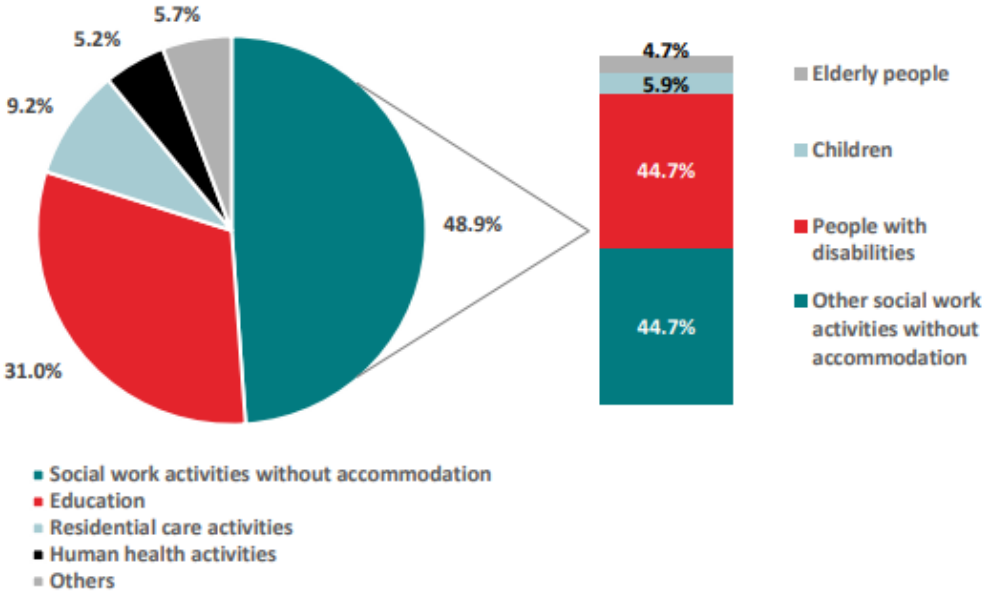

Illustre, entre autres, la place importante de l'éducation dans l'activité des coopératives d'ES.

ANNEXE 7 : Mise en place de 'quotas' pour garantir un seuil minimal de représentation par sexe, selon la fonction, *Instituto Nacional de Estatística*, 2020.

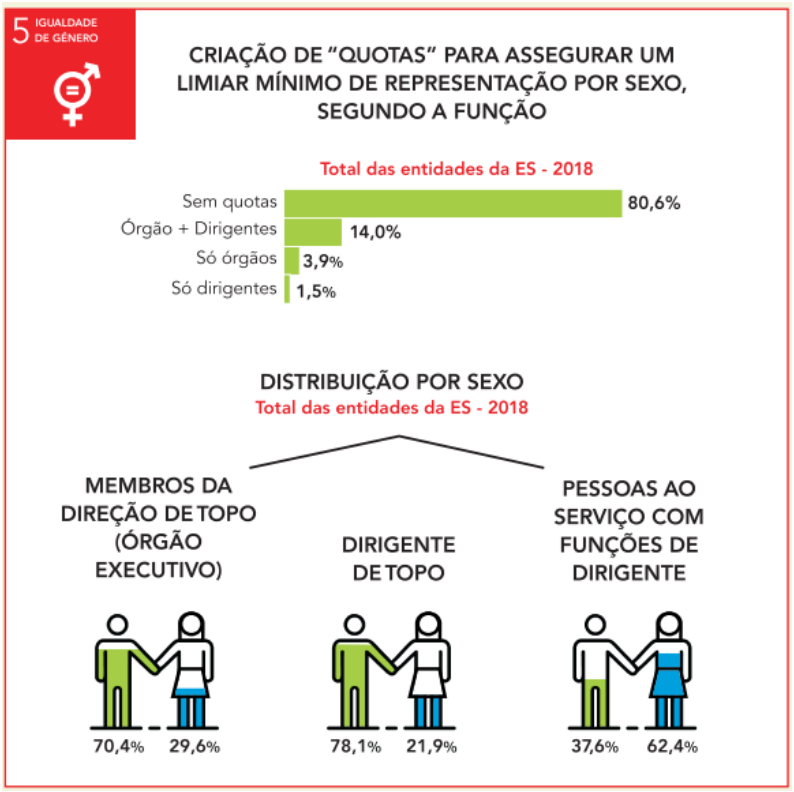

Illustre les fortes inégalités de genre au sein même des structures de l'ES.

***

ANNEXE 8: Mise en place d'initiatives de responsabilité sociale, *Instituto Nacional de Estatística*, 2020.

Illustre les actions environnementales limitées dans les structures de l'ES.